

GE_GERICHTE ATAS/210/2012 vom 23. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_210_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/210/2012 du 23 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/210/2012 del 23 febbraio 2012

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3941/2011 ATAS/210/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 février 2012 3ème Chambre

En la cause Monsieur H_____, domicilié à Vérenaz recourant

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 Genève intimé

A/3941/2011 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition rendue le 31 octobre 2011 par le SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE concernant Monsieur H_____ et confirmant le refus de subside pour l'année 2011 prononcé le 31 août 2011 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 21 novembre 2011, Vu la réponse de l'intimé du 19 décembre 2011, Vu le courrier adressé par l'assuré à la Cour de céans le 13 février 2012, indiquant qu'il retirait son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.